



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 12 mai 2017

Cabinet

Etat-Major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRETE n° 1074 du 12 mai 2017
portant autorisation de destruction de munitions collectées lors de
l'opération « déposez vos armes »

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la défense et notamment l'article R 1311-3.5,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 312-7,
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
- Vu** l'étude de sécurité (rapport d'essai n°15/10038/RG1) réalisée par le laboratoire central de la préfecture de police de Paris pour le service de déminage de la Sécurité Civile et relatif à une analyse des fumées issues du grillage de cartouches pour armes portatives dans un four à ciel ouvert,
- Vu** l'autorisation d'occupation du site OMEGA donné par le président du Territoire de la Côte Ouest,
- Vu** l'ordre de conduite des opérations « BENGALÉ » du 26 avril 2017.

Considérant que les munitions collectées dans le cadre de l'opération « Déposez vos armes » menée sur le département de La Réunion n'offrent aucune garantie de sécurité, sont intransportables par voie maritime ou aérienne et doivent donc être détruites sur place.

Considérant la situation d'état d'urgence et l'absence de site de stockage adapté permettant d'entreposer ces munitions dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Considérant l'absence de filière d'élimination de ces munitions sur le département.

Considérant l'avis donné par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sur proposition du Colonel BERTHOVIN, chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les démineurs de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sont autorisés à brûler les munitions collectées lors de l'opération « Déposez vos armes » sur la parcelle AB 573 du site OMEGA à Cambaie sur la commune de Saint Paul.

ARTICLE 2 :

Les munitions devront être brûlées à une distance de sécurité d'au moins cinquante mètres de toute cible potentielle (personnes, stockage de produits dangereux, véhicule...).

ARTICLE 3 :

Les quantités de munitions brûlées simultanément devront être limitées et adaptées au four utilisé.

ARTICLE 4 :

La société SCPR, exploitante du site, est exonérée de toute responsabilité vis-à-vis de cette opération.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le président du territoire de la Côte Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Le Préfet



Dominique SORAIN